

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature Territoires

Pôle Biodiversité

Arrêté préfectoral complémentaire aux arrêtés préfectoraux du 11 février 2016 portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice du Grand Port Maritime de DUNKERQUE (GPMD) en vue de l'extension du quai de Flandre, et du 20 octobre 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant l'extension « phase 2 » du quai de Flandre du Grand Port Maritime de DUNKERQUE sur les communes de DUNKERQUE, GRAVELINES, LOON-PLAGE ET SAINT-GEORGES-SUR-L'AA

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination M. Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, Mme Fabienne Decottignies ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 consolidé fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice du

grand port maritime de DUNKERQUE (GPMD) en vue de l'extension du quai de Flandre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant l'extension « phase 2 » du quai de Flandre du grand port maritime de DUNKERQUE sur les communes de DUNKERQUE, GRAVELINES, LOON-PLAGE ET SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le porter à connaissance de M. le président du directoire du grand port maritime de DUNKERQUE (GPMD) en date du 18 mars 2022 relatif à l'extension du quai de Flandre (phase 3) ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 21 septembre 2022 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que M. le président du directoire du grand port maritime de DUNKERQUE (GPMD) démontre la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet d'aménagement du quai de Flandre ;

Considérant que M. le président du directoire du grand port maritime de DUNKERQUE (GPMD) démontre l'absence de Laïche distante et de Crapaud calamite au niveau de la phase 3 d'aménagement du quai de Flandre ;

Considérant que M. le président du directoire du grand port maritime de DUNKERQUE (GPMD) démontre le caractère non substantiel de la modification apportée au projet d'aménagement du quai de Flandre ;

Considérant que M. le président du directoire du grand port maritime de DUNKERQUE (GPMD) démontre que la mesure d'accompagnement supplémentaire aux travaux d'aménagement du quai de Flandre permet le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

Article 1^{er} – modification de l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice du grand port maritime de DUNKERQUE (GPMD) en vue de l'extension du quai de Flandre

En conséquence de l'extension de 6 ha de la plateforme logistique du quai de Flandre, la mesure MR-QF2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 sus-visé est abrogée. Les autres articles et mesures de l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 restent inchangés.

Article 2 – modification de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant l'extension « phase 2 » du quai de Flandre du grand port maritime de DUNKERQUE sur les communes de DUNKERQUE, GRAVELINES, LOON-PLAGE ET SAINT-GEORGES-SUR-L'AA.

En conséquence de l'extension de 6 ha de la plateforme logistique du quai de Flandre, la mesure définie au point 4.3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 sus-visé, relative à l'espace en friche compris entre la route de l'Afrique et la route de l'Asie, est abrogée. Les autres articles et mesures de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 restent inchangés.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant l'extension « phase 2 » du quai de Flandre du grand port maritime de DUNKERQUE sur les communes de DUNKERQUE, GRAVELINES, LOON-PLAGE ET SAINT-GEORGES-SUR-L'AA restent inchangées.

Article 3 – mesure d'accompagnement (annexe 1)

Un espace de 3 ha est aménagé en faveur de la biodiversité au sein d'un corridor écologique prévu au schéma directeur du patrimoine naturel du grand port maritime de DUNKERQUE en bordure sud de la plateforme logistique DLI (DUNKERQUE logistique international), au croisement de corridors « bande enherbée » et « corridor aquatique » du schéma régional de cohérence écologique/trame verte et bleue. Ce corridor facilite la circulation des espèces entre les cœurs de nature, figurant au schéma directeur du patrimoine naturel du grand port maritime de DUNKERQUE, de la « coulée de Mardyck » et au voisinage du projet cap 2020.

L'aménagement et la gestion de la mesure vise la création et le maintien des habitats suivants

- mare permanente (0,44 ha) ;
- fossé temporaire (0,02 ha) ;
- dépression humide sinueuse (0,13 ha) ;
- roselière et formation de bordure à grands héliophytes, dont le roseau (0,14 ha) ;
- pelouse des dunes côtières fixées (1,21 ha) ;
- fourrés à argousier et autres arbustes (0,71 ha) ;
- saulaie (0,35 ha).

Les principales espèces bénéficiaires de la mesure sont les suivantes : hypolaïs ictérine, fauvette des jardins, linotte mélodieuse, grenouille verte, crapaud calamite.

Les actions suivantes sont mises en œuvre :

TU 01 - entretien des fossés existants et entretien de la mare : un curage doux, par tronçon, est réalisé sur le fossé et la mare pour éviter leur atterrissement ; les produits de curage sont étalés en évitant tout impact sur des habitats remarquables (roselière, jonchaie, station de plante patrimoniale) et rehaussement de berges ou talus ; les interventions sont réalisées en automne ou en hiver, en dehors des périodes de reproduction des oiseaux ou des amphibiens ; toutes les précautions sont prises pour préserver l'anguille (application du plan anguille, validation préalable de l'OFB).

TU 02 - développement d'une roselière : une roselière est favorisée en condition humide à inondable ; cette végétation est favorisée par une fauche bisannuelle exportatrice ; des plantations ou semis peuvent être faits en complément (phragmite commun, scirpe aiguë, lysimaque commune, salicaire commune, lycophe d'Europe).

TU 03 – développement de fourrés à argousier : le développement spontané de fourrés à argousier et autres arbustes spontané (sureau noir, ronce, saules cendré, rosier des champs, aubépine monogyne, cornouiller sanguin, épine noire) est permis sur un espace dédié du site ; les plantations peuvent compléter le développement spontané. Une gestion douce est conduite dans la durée pour éviter une densification de la végétation au détriment des milieux ouverts (pelouse sableuse, roselière, mégaphorbiaie).

TU 04 – plantation de saulaie, formation de têtards : des essences arborées indigènes sont plantées pour diversifier les structures de végétation haute (saule blanc, saule cendré, frêne élevé, peuplier tremble). Des saules isolés de haut jet sont conduits en têtard pour favoriser la formation de cavités.

TU 05 – aménagement d'une dépression humide inondable sinueuse : une dépression de forme naturelle est aménagée pour créer une zone humide avec zone en eau peu profonde permanente à temporaire ; une étude de perméabilité du sol et de piézométrie est réalisée au préalable pour caler la profondeur maximale de la dépression aménagée ; aucune plantation n'est réalisée pour favoriser les zones pionnières et la structuration spontanée de la végétation ; l'entretien est réalisé par fauche

exportatrice, étrépage ou curage léger en fonction de l'évolution du milieu pour maintenir des zones pionnières à différents stades de végétalisation.

Un suivi par un écologue est réalisé les 1^{re}, 2^e et 3^e, 5^e et 10^e années suivant l'aménagement de la mesure d'accompagnement pour cartographier les habitats présents et identifier la flore et la faune. Ce suivi précise les modalités de gestion à mettre en œuvre de façon pérenne.

Article 4 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de M. le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le président du directoire du grand port maritime de DUNKERQUE (2505 Rte de l'Écluse Trystram, 59 140 DUNKERQUE), la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer dans le Nord, le sous-préfet de DUNKERQUE, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie est adressée par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au sous-préfet de Dunkerque ;
- aux maires de DUNKERQUE, GRAVELINES, LOON-PLAGE et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA.

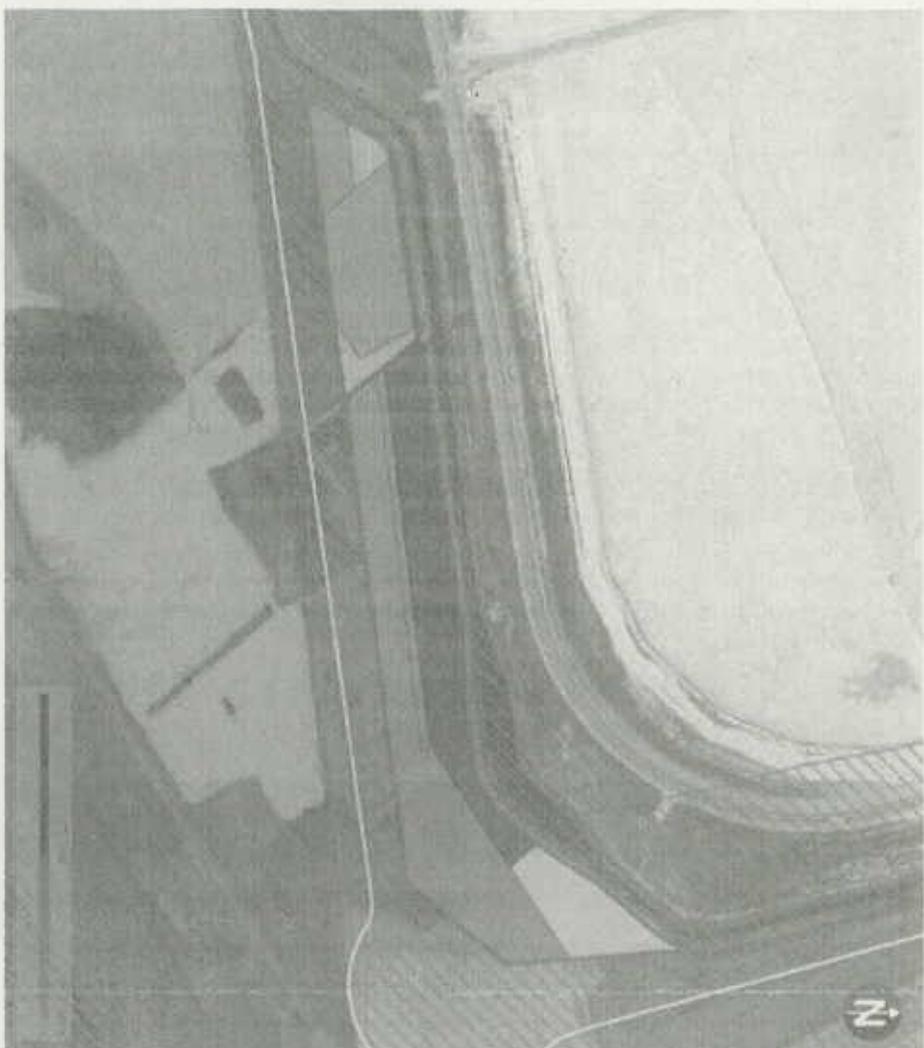
Fait à Lille, le 09 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES



Dunkerque
PORT

Habitats projetés sur le site dédié à l'accroissement écologique

Cartographie issue de la planification de la zone portuaire de Dunkerque, au titre de l'élaboration du Plan de Développement de la Zone Portuaire de Dunkerque

Légende

■ Mesure d'accompagnement écologique
Emprise DLI

▨ Trame verte SDPN
Corridor

Habitats projetés

- Dépression humide sinieuse (C1.2 x E3.4)
- Saule myrtille des dépressions duraires (B1.6)
- Fossé temporaire (E3.4)
- Fourrés à angoulets (B1.6)
- Mare permianité (C1.2)
- Pelouse des dunes collinaires (B1.4)
- Tâches (B1.4)
- Roselière et formation de bordure à grands bégonnyes autres que roseaux (C3.2)



VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

La secrétaire générale

F. Decottignies
Fabienne DECOTTIGNIES